

COM Info - MOBILITÉ DES 1^{ERS} SURVEILLANTS / MAJORS

Dans le cadre des interrogations que peuvent se poser les agents et suite à diverses réponses ou interpellations contradictoires, vos représentants CGT Pénitentiaire pour la mobilité tenaient à rappeler clairement que le décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire était on ne peut plus clair.

En effet, la lecture de l'article 15 fait état de :

Article 15

Les agents promus au grade de premier surveillant reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi d'encadrement qu'ils ont vocation à occuper, dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ils demeurent affectés pendant une durée minimale de deux ans dans l'établissement où ils sont nommés lors de leur promotion. Il peut toutefois être dérogé à cette règle en vue de pourvoir un poste pour lequel aucune candidature de fonctionnaires titulaires n'a été présentée ou retenue.

Dans le cadre de la mobilité, les agents de moins de 2 ans muteront sur les établissements de leur choix lorsqu'ils arrivent au classement et qu'aucune autre candidature n'est possible.

Pour votre information et dans votre intérêt.

Montreuil, le 31 janvier 2022.